

Test numérique - formulaire de réponse

Expéditeur: Swico, Josefstrasse 218, 8005 Zurich, interlocutrice: Christa Hofmann, Head Legal & Public Affairs, Christa.Hofmann@swico.ch

N°	Thème majeur / thèse	Problème concret entravant la numérisation	Effets de la suppression ou d'une modification des dispositions légales (proposition d'adaptation, le cas échéant)
1	Contrôle de l'égalité salariale et marchés publics	<p>Pour les marchés publics, une seule méthode de «mesure» de l'égalité salariale est acceptée (Logib). Les bases sur lesquelles elle repose ne sont pas solides et elle génère des effets contre-productifs. Le système imposé LOGIB ne permet que très difficilement aux sociétés de services informatiques, qui ont des profils de carrière diversifiés et en évolution permanente, et par conséquent un système salarial complexe, d'afficher correctement leurs données en matière de salaires. Certains facteurs importants ne peuvent donc pas être pris en compte à leur juste mesure, ce qui empêche de prendre en considération de manière adéquate la réalité de ces entreprises. De ce fait, les entreprises contrôlées courent sérieusement le risque d'être exclues des marchés publics. Ce qui se profile à l'horizon est que d'importants prestataires informatiques modernes ne participent plus aux appels d'offres publics pour réduire les charges administratives liées à la réglementation. L'accès du secteur public à des connaissances actualisées dans le domaine informatique, un important «incubateur» pour la numérisation en Suisse, sera ainsi plus difficile ou pour le moins ralenti.</p>	<p>Proposition d'adaptation:</p> <p>Le Conseil fédéral est chargé de compléter l'art. 6 al. 4 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) de la façon suivante: «Dans son évaluation, l'organe de contrôle doit prendre en compte les particularités spécifiques à l'entreprise de manière adéquate. Une expertise rédigée par un organisme indépendant selon des critères scientifiques reconnus, qui certifie le respect des dispositions relatives à l'égalité de traitement des hommes et des femmes, est considérée au même titre qu'un rapport de l'organe de contrôle».</p> <p>Effets:</p> <p>Diminution des charges administratives liées à la réglementation pour les fournisseurs dans le domaine des marchés publics. Préservation de la diversité des fournisseurs et ainsi de l'accès des administrations publiques au savoir numérique.</p> <p>Interventions parlementaires:</p> <p>16.3657 Motion Marchés publics. S'assurer de l'égalité salariale au sein des entreprises soumissionnaires. Oui, mais équitablement</p>

2	Loi sur le travail et ordonnances	<p>Les bases de la loi sur le travail qui remontent au siècle des usines sont une entrave aux modes de travail et aux modèles d'activité flexibles modernes. C'est un problème important pour l'implantation d'entreprises du secteur numérique, dans la mesure où les structures imposées par la loi ne leur permettent pas de considérer leurs collaborateurs comme des «travailleurs du savoir» ce qui les obligerait à supporter des charges conséquentes liées à la réglementation.</p>	<p>Proposition d'adaptation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvel art. 27 al. 3: Les salariés exerçant une fonction dirigeante et les spécialistes occupant une position autonome comparable sont exclus des dispositions des articles 9-17a, 17b al 1, 18-20, 21 et 36, pour autant qu'ils exercent leur activité dans des entreprises du secteur des services et acceptent d'être libérés de l'obligation de respecter ces dispositions. • Nouvel art. 9 al. 3bis: Certains secteurs économiques, groupes d'entreprises ou de salariés peuvent être dispensés par ordonnance du respect de la limitation de la durée maximale hebdomadaire de travail, pour autant que les salariés concernés relèvent d'un modèle de temps de travail annuel qui respecte en moyenne annuelle le temps de travail maximal stipulé à l'art. 9 al. 1 let. a de la loi (45 heures par semaine). • Complément de l'art. 15a al. 2 (dernière moitié de phrase): Pour le salarié adulte, le temps de repos peut être réduit à huit heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures; le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions par ordonnance. • Nouvel art. 15a, al. 3 Pour le salarié adulte relevant d'un modèle de temps de travail annuel au sens de l'art. 9 al. 3bis de la présente loi, le temps de repos peut être réduit à huit heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur quatre semaines atteigne onze heures. Par ailleurs, la prise d'effet des adaptations par voie d'ordonnance doit être soutenue. <p>Effets:</p> <p>Augmentation significative de l'attractivité de la place économique suisse pour les entreprises du numérique employant des «travailleurs du savoir».</p> <p>Interventions parlementaires:</p> <p>16.414 Initiative parl. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</p> <p>16.423 Initiative parl. Libérer le personnel dirigeant et les spécialistes de l'obligation de saisie du temps de travail</p>
---	-----------------------------------	--	--

3	La surveillance (numérique) bloque l'entreprise et la poursuite du développement de modèles de communication modernes.	La LSCPT et l'avant-projet des ordonnances d'exécution exigent une identification claire des personnes: cela rend impossible le projet Free-WLAN (p. ex. dans les cafés)	<p>Proposition d'adaptation: Limitation des dispositions au strict nécessaire</p> <p>Effets: L'accès non entravé aux services numériques, la diffusion plus rapide des offres de produits et de services basées sur Internet (également du secteur public) contribuent au renforcement de la compétitivité de la Suisse.</p>
4	L'excès de «Swiss Finish» et le manque d'harmonisation avec les réglementations de l'UE entravent la poursuite du développement du numérique en Suisse.	<ul style="list-style-type: none"> • «Swiss Finish» excessif, p. ex. pour la révision de la loi sur la protection des données, • manque d'harmonisation des lois et des ordonnances, p. ex. identité numérique, fiscalité des transactions effectuées via Internet 	<p>Proposition d'adaptation: Examen formel critique relatif aux «obstacles à la numérisation» liés au Swiss Finish pour les projets de loi dès la phase d'élaboration du projet</p> <p>Effets: Renforcement de la compétitivité de la Suisse par le biais de l'harmonisation avec les réglementations de l'UE et de la réduction ou de la suppression du «Swiss Finish».</p>
5	Isolement dû à des mesures prises dans le numérique	<p>Blocages de réseau dans la loi sur les jeux d'argent, etc.</p> <p>La mise en réseau au niveau international profite à la Suisse puisque les entreprises peuvent répondre aux besoins de clients dans le monde entier grâce à Internet et qu'elles affichent de belles réussites à l'exportation. Même la recherche suisse est dépendante de la liberté d'accès.</p>	<p>Proposition d'adaptation: Correction des mesures de cloisonnement mises en place dans le numérique</p> <p>Examen formel critique des projets de loi afin d'identifier de tels «obstacles à la numérisation»</p> <p>Effets: Absence/diminution d'effets «collatéraux» sur les échanges de services souhaités via Internet, et de limitation du libre accès à Internet. D'où un renforcement de la compétitivité de la Suisse.</p>

6	L'administration publique, qui constitue l'un des principaux demandeurs de projets informatiques, joue un rôle important d'incubateur dans la transformation numérique de la Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • La comparaison internationale montre que l'administration en ligne est en retard en Suisse et que l'harmonisation des interfaces et des processus est incomplète • Ainsi, l'administration publique, qui constitue l'un des principaux demandeurs de projets informatiques, n'assume pas le rôle important d'incubateur qu'elle pourrait jouer dans la transformation numérique de la Suisse • La législation actuelle sur les marchés publics et les pratiques du secteur public dissuadent les entreprises innovantes de participer aux appels d'offres, et sont ainsi des obstacles à l'innovation numérique. 	<p>Proposition d'adaptation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Révision du droit sur les marchés publics et des pratiques en la matière • Simplification et amélioration de la gouvernance dans le cadre du programme suisse d'administration en ligne, implication du secteur privé comme partie prenante majeure, création d'un secrétariat d'Etat au numérique <p>Effets: Maintien de la valeur ajoutée en Suisse et renforcement de la compétitivité</p> <p>Déroute de la loi sur les marchés publics: transparence n'est pas seul en cause Swico</p>
7	Les start-ups fournissent une contribution importante dans le développement du numérique	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité insuffisante de capital-risque • Evaluation des start-ups comme base de mesure (pratique canton ZH) • Manque de permis de travail pour les diplômés étrangers qui souhaitent créer des start-ups • Fardeau réglementaire inutile pour les start-ups, p. ex. en matière de saisie du temps de travail 	<p>Proposition d'adaptation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen et adaptation de la législation fiscale au niveau fédéral pour éliminer les «obstacles à la création d'entreprise». • Procédure allégée d'octroi de permis de travail pour les diplômés étrangers qui créent une start-up en Suisse. • Les articles pertinents de la loi sur le travail (LTr), notamment l'article 46, doivent être modifiés pour que les employés des start-ups (entreprises de moins de cinq ans) qui possèdent des «employee stock option plans» (Esop) (modèles de participation de salariés tels que plans d'actionnariat, plans d'options, actions fantômes ou options fantômes) puissent convenir d'un temps de travail fondé sur la confiance et ne soient pas contraints de saisir leur temps de travail. <p>Effets: Allègement lors de la création et du financement de start-ups</p> <p>Interventions parlementaires: 16.442 Initiative parl. Les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise doivent être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail</p>

8	Préservation du pôle de recherche suisse et renforcement de la compétitivité grâce à une recherche de pointe dans le domaine de la numérisation en Suisse.	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'accès aux programmes internationaux de recherche et de formation dès le début du programme. • Manque de permis d'établissement et de travail pour les chercheurs et les enseignants • Aucun accès libre à Internet pour la recherche en raison de l'isolement dû à des mesures prises dans le numérique 	<p>Proposition d'adaptation: Création d'une chaire consacrée au domaine de la numérisation à l'échelle nationale</p> <p>Effets: Valorisation du pôle de recherche suisse dans le domaine du numérique</p>
9	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)	<p>La faillite d'un fournisseur de cloud confronte actuellement les clients et utilisateurs à de sérieux problèmes: Le propriétaire de données qui, en tant que client, enregistre ses données chez un fournisseur de cloud n'a aucune possibilité de les récupérer en cas de faillite de celui-ci. D'une part, parce que les données informatiques ne représentent pas juridiquement des biens meubles. D'autre part, il n'existe aucune base juridique permettant de déposer auprès d'une administration de la faillite une demande de restitution des données enregistrées.</p> <p>La législation actuelle ayant de très lourdes conséquences pour le propriétaire de données en cas de faillite du fournisseur de cloud et les dispositions contractuelles ne garantissant aucune protection, il n'est pas seulement souhaitable mais depuis longtemps indispensable que le législateur se penche sur ces effets contreproductifs de la faillite. La proposition d'extension de la LP crée une sécurité juridique et constitue une solution pratique qu'il convient de mettre en œuvre rapidement.</p>	<p>Proposition d'adaptation: Complément à l'art. 242 LP: L'administration de la faillite décide de la restitution des biens incorporels réclamés par un tiers. La condition de cette restitution est que les biens incorporels puissent être séparés et que le demandeur puisse établir de manière plausible qu'ils sont confiés uniquement au débiteur. Les frais encourus sont à la charge du demandeur.</p> <p>Effets: La proposition d'extension de la LP crée une sécurité juridique et constitue une solution pratique qu'il convient de mettre en œuvre rapidement. Le propriétaire de données qui, en tant que client, enregistre des données chez un fournisseur de cloud n'a aucune possibilité de les récupérer si celui-ci fait faillite.</p>
10	La définition et la mise en œuvre d'une politique moderne en matière de données pour la Suisse constituent un facteur de succès décisif pour la numérisation	<p>Les données sont une ressource immatérielle dont l'utilisation est quasiment illimitée et dont tout le monde peut profiter. Pour que le potentiel innovant des données puisse pleinement se concrétiser au profit de l'économie nationale, de la recherche et de la société, il faut qu'elles soient autant que possible librement accessibles et exploitables. Il convient de trouver le juste équilibre entre les exigences des entreprises en matière de protection des investissements et des innovations, et de libre utilisation de leurs données commerciales, les exigences des particuliers en matière de protection de leur vie privée et la participation à l'utilisation de leurs données personnelles et les exigences du public en matière de libre accès aux données de l'administration et de la recherche dont il assure le financement.</p>	<p>Création des conditions cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une e-identification régalienne est répandue et utilisée dans de nombreux cas («e-ID») • Tout individu est en droit d'obtenir une copie numérique des données le concernant («My Data») • Les données personnelles doivent être protégées contre un accès excessif de l'Etat («Privacy») • Les données non personnelles, résultant de missions étatiques et financées par les pouvoirs publics doivent être librement accessibles («Open Data») • Les investissements des entreprises relatifs à la collecte de données et au développement de nouveaux algorithmes doivent être protégés («Corporate Data»)